

RAPPORT D'ÉVALUATION

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

du Collège Ahuntsic

Décembre 2024

Introduction

Le Collège Ahuntsic est un établissement d'enseignement collégial public situé dans la région de Montréal. La *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) du Collège a été adoptée par son conseil d'administration le 14 juin 2023 et a été reçue à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial le 15 août 2024. La version précédente de la politique, analysée en septembre 2015 par la Commission, a été jugée satisfaisante.

Évaluation de la politique

La Commission a évalué la PIEA du Collège lors de sa réunion tenue le 17 décembre 2024. L'évaluation a été réalisée en s'appuyant sur la troisième édition du cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié par la Commission¹. Le document précise notamment les orientations et la démarche de la Commission, les éléments essentiels d'une PIEA ainsi que les modalités et les critères d'évaluation de cette politique.

La politique du Collège comprend sept articles, précédés par une liste des acronymes, un préambule et des définitions. Les articles concernent les objectifs de la politique, les orientations, les dispositions générales, les rôles et les responsabilités, les normes et les règles de mise en application, l'évaluation et la révision ainsi que la mise en application de la politique.

Les finalités, les objectifs et le champ d'application

La politique présente les orientations et les principes sur lesquels repose l'évaluation des apprentissages. De ces orientations découlent six objectifs énoncés clairement, formulés de sorte que le Collège puisse en évaluer l'atteinte, et comportant des préoccupations relatives à la justice et à l'équité de l'évaluation des apprentissages. La politique stipule qu'elle s'applique plus précisément à l'évaluation des apprentissages dans tous les cours et tous les programmes dispensés au Collège qui font l'objet d'une reconnaissance officielle par la ministre ou le Collège.

Le plan de cours

La PIEA prévoit qu'un plan de cours est établi pour chaque cours et est communiqué aux étudiants au début de la session. Par ailleurs, la politique mentionne certains renseignements inclus au plan de cours, mais ne présente pas les éléments prévus par le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) devant obligatoirement s'y retrouver. La PIEA indique que la liste des éléments est présentée dans la *Politique du plan de cours détaillé*. Ainsi,

la Commission recommande au Collège de préciser, dans sa PIEA, les éléments devant être explicités dans le plan de cours, à savoir les objectifs du cours, le contenu du cours, les indications méthodologiques, une médiagraphie, les modalités de participation aux cours, les modalités d'évaluation des apprentissages ainsi que les modalités particulières

1. Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, [Évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages – Cadre de référence, troisième édition](#), mai 2021, 26 pages.

d'application des règles d'évaluation des apprentissages établies par le département ou une instance équivalente, le cas échéant.

Les fonctions et les règles d'évaluation des apprentissages

La PIEA balise les deux principales fonctions de l'évaluation des apprentissages, soit le soutien à l'apprentissage par l'évaluation formative et la certification de l'atteinte des objectifs du cours par l'évaluation sommative.

En ce qui concerne la justice de l'évaluation des apprentissages, la PIEA énonce que l'évaluation s'appuie sur le principe de transparence faisant en sorte que l'étudiant est informé sur les activités d'évaluation des apprentissages et que l'évaluation repose sur l'utilisation de critères en vue d'en garantir l'impartialité. En outre, l'un des objectifs de la politique est de s'assurer que les étudiants puissent connaître à l'avance, entre autres, les modes, les critères, les instruments et les échéanciers qui prévaudront lors des activités d'évaluation pour l'ensemble des cours du programme d'études. Enfin, la politique prévoit un comité de recours pour l'étudiant qui s'estime lésé par une décision liée à la politique ou aux règles départementales d'évaluation des apprentissages et elle décrit la procédure de révision de notes en cours et en fin de session. Néanmoins, la politique ne précise pas que la révision de notes couvre la révision de la note finale obtenue pour le cours, ce que la Commission **invite** le Collège à préciser.

Concernant l'équité de l'évaluation des apprentissages, la politique prévoit une activité de fin de session qui vise à attester l'atteinte individuelle de l'objectif terminal du cours. La politique précise que cette activité d'évaluation est intégratrice et qu'un pourcentage minimum de 30 % lui est accordé. D'ailleurs, la politique indique qu'un seuil multiple de réussite peut être mis en place si un élément de compétence, un critère de performance ou un contexte de réalisation est jugé incontournable à la réussite du cours. La politique stipule aussi que la note traduisant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est établie à 60 %, conformément aux prescriptions du RREC. Enfin, la PIEA prévoit que l'évaluation doit être équivalente d'un groupe à l'autre dans le cas de cours donnés par plusieurs professeurs et en concordance avec ce qui a été enseigné.

L'épreuve synthèse de programme

La politique prévoit l'imposition d'une épreuve synthèse de programme (ESP) qui vise essentiellement à attester, pour chaque étudiant, l'intégration des apprentissages réalisés dans l'ensemble de son programme. À cet effet, la Commission estime que le Collège aurait avantage à mentionner explicitement, dans sa politique, que l'ESP couvre l'intégration des visées de la formation générale. Enfin, la politique précise que l'ESP est intégrée à un ou plusieurs cours porteurs.

Les mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet

La politique précise la définition, le champ d'application et les modalités d'application pour les mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet. Ces éléments sont clairs et conformes au RREC. La Commission remarque toutefois que la politique ne précise pas explicitement que la mention incomplet ne peut être attribuée qu'après la date limite d'abandon d'un cours déterminée par la ministre.

La sanction des études

La politique précise les modalités par lesquelles le Collège vérifie, pour chaque diplôme délivré ou recommandé, le respect des règles applicables. Ces règles concernent l'admission au programme auquel l'étudiant est inscrit, l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme, l'octroi des unités qui s'y rattachent, incluant, le cas échéant, l'octroi d'équivalence, de substitution ou de dispense, ainsi que la réussite de l'ESP et des épreuves uniformes imposées par la ministre pour les programmes d'études conduisant au diplôme d'études collégiales.

Le partage des responsabilités

La politique prévoit qu'à la suite d'un avis de la Commission des études, le conseil d'administration adopte la PIEA et, le cas échéant, ses modifications. La diffusion est sous la responsabilité du Collège, ce que le Collège gagnerait à préciser. La mise en œuvre et l'évaluation de l'application de la politique sont, pour leur part, sous la responsabilité de la Direction des études.

En ce qui concerne l'évaluation des apprentissages, la politique présente le partage des responsabilités liées à l'application des règles de l'évaluation des apprentissages, à l'octroi des mentions, à l'application de la procédure de sanction des études et à l'octroi du diplôme. Dans sa politique, le Collège confie les responsabilités à des personnes ou à des instances disposant de l'autorité nécessaire pour en assurer l'exercice. Toutefois, au regard de l'ESP et du plan de cours, la politique ne précise pas l'instance ou la personne responsable de leur élaboration et de leur approbation, ce que la Commission **suggère** au Collège de préciser.

Les mécanismes d'amélioration continue de la politique

La politique prévoit un mécanisme d'évaluation de son application, au besoin ou au moins tous les dix ans, selon les critères de conformité et d'efficacité. D'autres critères sont aussi prévus, soit l'exhaustivité, la clarté, la cohérence, la pertinence et l'applicabilité des articles.

Elle précise que la Commission des études détermine les modalités, les instruments et le calendrier d'évaluation de la politique et de son application. La politique prévoit que les enseignants, le département et la Commission des études participent à l'évaluation.

La politique prévoit également un mécanisme de modification qui peut être enclenché en fonction des résultats de l'évaluation réalisée par le Collège ainsi que des jugements et des recommandations découlant de l'évaluation de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial. La Direction des études procède à la révision au besoin ou au moins tous les dix ans. La politique stipule que la Commission des études analyse les propositions d'amendement provenant des départements, de la Direction des études et des services concernés avant de transmettre son avis au conseil d'administration.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **partiellement satisfaisante** la PIEA du Collège Ahuntsic. Cette politique répond en partie aux critères (conformité, cohérence, clarté), mais des modifications sont obligatoires afin que sa mise en œuvre puisse contribuer à assurer l'amélioration continue de la qualité de l'évaluation des apprentissages. Elle doit être transmise de nouveau à la Commission pour évaluation.

La Commission recommande au Collège de préciser, dans sa politique, les éléments devant être explicités dans le plan de cours, à savoir les objectifs du cours, le contenu du cours, les indications méthodologiques, une médiagraphie, les modalités de participation aux cours, les modalités d'évaluation des apprentissages ainsi que les modalités particulières d'application des règles d'évaluation des apprentissages établies par le département ou une instance équivalente, le cas échéant. De plus, elle lui suggère de préciser l'instance ou la personne responsable de l'élaboration et de l'approbation de l'ESP et du plan de cours. Enfin, elle l'invite à préciser que la révision de notes couvre la révision de la note finale obtenue pour le cours.

Le jugement et les avis émis dans ce rapport remplacent ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Denis Rousseau, président

Recherche et analyse : Claudia Martinez

COPIE CERTIFIÉE CONFORME